



Arrêt

n° 138 410 du 12 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes née en 1989 dans le district de Nyabihu, province de l'Ouest. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études en quatrième année secondaires et n'avez jamais travaillé.

En 1998, votre mère et votre grand-père paternel sont tués par des militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR) à votre domicile de Kintobo (Nyabihu). Après le décès de votre mère (votre père ayant succombé de maladie en 1988), c'est un cousin de votre père, B. H., qui vous élève, vous et votre frère E. M. (CGRA n°XX/XXXXX / SP: XXXXXXX).

En 2010, vous intégrez le groupe scolaire Coeur Immaculée de Marie Rwankuba dans le district de Gakenke, province du Nord, afin de poursuivre votre quatrième année de secondaires. Vous découvrez que, dans cet internat, les élèves tutsis sont privilégiés par rapport aux élèves hutus, tant au niveau des uniformes scolaires qu'au niveau des réfectoires et des dortoirs. En début d'année, le directeur de l'établissement est interpellé par les élèves sur cette ségrégation ethnique mais le directeur fait comprendre qu'il faut accepter la situation telle qu'elle est. Vous retrouvez un camarade de votre ancienne école dénommé Ermogène et celui-ci vous invite à vous rebeller contre cette situation injuste. Il vous encourage à venger les membres de votre famille tués par le FPR. La situation s'empire lorsque le directeur demande aux élèves hutu de donner de l'argent pour aider les tutsis. Ermogène finit par vous convaincre de signer une pétition pour protester contre ces injustices et ce document est remis au directeur. Le lendemain, Ermogène vous convainc, vous et deux autres jeunes filles (Jeannette et Valerie), d'aller manger dans le réfectoire des tutsis. Le directeur vous convoque dans son bureau, chacun à votre tour. Il vous assure qu'il comprend votre mécontentement et qu'il va vous aider financièrement. Il vous apprend qu'Ermogène a jeté la responsabilité de cette rébellion sur vous, prétendant que vous vouliez venger votre famille.

Le 6 novembre 2010, alors que les vacances commencent et que les élèves rentrent dans leur famille, le directeur vous propose à vous et à vos trois camarades, de vous ramener chez vous. Il vous conduit dans un lieu de détention situé à Ruhengeri et dans lequel vivent des militaires. Il vous laisse à cet endroit, vous, Valérie et Jeannette, mais repart avec Ermogène. Vous n'avez plus de nouvelles de ce dernier depuis lors. Vous êtes séquestrée dans ce lieu durant un an et quatre mois. Vous et cinq autres filles devez nettoyer les lieux, faire la lessive, préparer les repas. Vous êtes également abusées sexuellement par les militaires, à plusieurs reprises.

En mars 2012, un militaire reconnaît votre amie Jeannette et lui propose de l'aider à s'évader. Vous profitez de cette occasion pour vous enfuir. Vous rentrez chez vous et retrouvez Bienfaiteur qui vous apprend qu'en votre absence, votre frère Eric a connu des problèmes avec le secrétaire exécutif du secteur, et a dû fuir en Belgique où il a introduit une demande d'asile.

Votre carte d'identité ayant été confisquée lors de votre détention, vous vous rendez auprès du bureau de secteur de Kintobo afin d'en obtenir une nouvelle. Le secrétaire exécutif exige que vous prouviez avoir fréquenté l'école au cours des derniers mois et demande que vous ameniez votre frère avec vous. Il vous accuse, vous et votre frère, d'avoir rejoint les "interahamwe" au cours des derniers mois puisque vous n'étiez plus présents dans le secteur. A votre retour du bureau, la femme de Bienfaiteur vous annonce que des militaires se sont présentés à votre recherche et l'ont frappée. Vous décidez alors de vous réfugier chez un ami de Bienfaiteur résidant à Byumba et dénommé M. R. Ce dernier vous procure une attestation de perte de carte d'identité au nom de sa fille auprès de son secteur de résidence (Bungwe). Vous séjournerez donc chez R. et l'accompagnez régulièrement dans son commerce.

Le 15 mars 2013, vous débarquez dans le magasin de Ruzibiza au cours d'un contrôle policier. Vous oubliez de donner votre fausse identité et avancez votre vrai nom. A la demande des policiers de présenter vos documents d'identité, vous prenez peur et vous enfuyez. Les policiers vous tirent dessus et parviennent à vous arrêter. Vous êtes emmenée au bureau de secteur de Bungwe et êtes interrogée sur la manière dont vous avez obtenu l'attestation de perte. Sous les coups, vous dénoncez R.

Après deux semaines de détention au bureau de secteur, vous êtes transférée dans un endroit inconnu. Vous êtes mise en cellule avec trois autres personnes et êtes attachée car accusée d'être une interahamwe. Vous ne sortez de cellule que pour aider à transporter les corps des détenus décédés ainsi que pour subir les agressions sexuelles des militaires. Au cours de votre détention, on vous reproche les activités politiques de votre oncle T. N. (CGRA n°XX/XXXXX / SP: XXXXXXX) et de votre tante D. N. (CGRA n°XX/XXXXX / SP: XXXXXXX), résidant en Belgique et membres du FDU Inkingi ainsi que le fait qu'un oncle de votre père n'était autre que D. N., chef d'Etat major sous Habyarimana.

Le 20 juin 2014, un militaire vous fait sortir de cellule et vous confie à R., accompagné d'un musulman. Vous logez quelques temps chez ce musulman, à Kigali et ce dernier vous aide à organiser votre départ du pays. Le 21 juillet 2014, vous prenez l'avion à Kigali et rejoignez la Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec Bienfaiteur qui vous a appris que des policiers du secteur venaient l'interroger sur votre situation à vous et à votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez connus au cours de votre scolarité au sein du Groupe Scolaire Coeur Immaculée de M. R. ne sont nullement crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenue durant un an et quatre mois au sein d'un lieu de détention de Ruhengeri après avoir dénoncé l'injustice régnant dans votre école défavorisant les élèves hutus. Or, plusieurs éléments compromettent sérieusement la réalité de ces événements.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous retiennent durant plus d'un an pour la seule raison que vous avez osé critiquer l'organisation de votre école. Vous n'avez en effet aucun profil politique qui pourrait justifier un tel acharnement à l'égard d'une jeune fille de 21 ans (audition CGRA du 2/09/2014, p. 2).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas préciser la nature exacte du lieu où vous êtes restée détenue durant 16 mois. Vous ignorez s'il s'agissait d'un camp militaire et expliquez vaguement qu'il s'agissait d'un ensemble de quatre maisons (audition CGRA du 2/09/2014, p. 9). Or, remarquons que, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 30 juillet 2014, vous indiquiez avoir été détenue au cachot du district de Musanze. De telles imprécisions et discordances jettent déjà un sérieux doute sur la véracité de vos déclarations.

En outre, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité du militaire responsable de ce lieu de détention ; vous ne connaissez le nom d'aucun militaire que vous y avez rencontré à l'exception d'un certain Kazungu ; vous ignorez d'où venaient les militaires qui y transitaient et pour lesquels vous cuisiniez et faisiez la lessive (idem, p. 10 et 11). Vous ne pouvez pas non plus préciser le nom complet des trois femmes qui ont partagé votre sort durant ces mois de détention (idem, p. 10), déclarant ne pas savoir comment ces femmes étaient arrivées dans cet endroit et ignorant d'où elles étaient originaires. Vous expliquez ces lacunes par le fait qu'il est impossible au Rwanda de poser ce genre de questions. Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime que si vous aviez réellement vécu durant plus d'un an avec ces femmes, dans les circonstances difficiles que vous décrivez, et en partageant la même chambre, vous devriez pouvoir donner plus d'informations à leur sujet, que ce soit au niveau de leur parcours ou de leur vie privée.

Dans le même ordre d'idées, vos connaissances au sujet de Jeannette, votre camarade de classe qui a également partagé votre sort durant ces 16 mois et avec laquelle vous vous êtes évadée sont également très limitées. Ainsi, vous savez qu'elle vivait à Nyabihu avec ses parents mais ignorez le nom de ceux-ci et ne savez pas préciser où elle avait étudié avant d'arriver dans votre école, éléments pourtant basiques de son parcours (idem, p. 11). Vous déclarez aussi n'avoir plus eu aucune nouvelle d'elle après votre évasion. Que vous ne puissiez donner plus d'informations personnelles au sujet de cette jeune fille alors que vous avez partagé des épreuves marquantes avec elle conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il est tout à fait invraisemblable qu'après vous être évadée de ce lieu de détention, vous ayez choisi de rentrer chez vous et d'y passer la nuit alors que les militaires qui vous séquestraient avaient confisqué votre carte d'identité et devaient donc connaître votre adresse officielle (idem, p. 12). Le comportement que vous décrivez ne correspond nullement à celui d'une jeune femme qui vient de s'échapper d'un lieu de détention dirigé par des militaires.

De même, il est tout à fait invraisemblable que, dès votre retour chez vous, vous vous rendiez au bureau de secteur afin d'y demander une nouvelle carte d'identité (idem, p. 8, 12 et 17). Cette attitude n'est pas compatible avec votre évasion d'un lieu de détention dirigé par des autorités militaires.

L'invraisemblance de votre comportement est aggravée par le fait que, d'après vos dires, vous avez appris en rentrant chez Bienfaiteur que votre frère Eric avait dû fuir le pays en raison de problèmes que le secrétaire exécutif du secteur lui avait causés. Il n'est donc pas du tout crédible que vous choisissiez justement de vous présenter auprès de cette même autorité, à fortiori après vous être évadée.

L'ensemble de ces éléments autorisent le CGRA à conclure que les faits que vous avez évoqués devant lui ne sont pas véridiques.

Deuxièmement, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés à Byumba ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir séjourné durant un an dans la famille d'un ami de Bienfaiteur à Byumba et avoir été arrêtée suite à un contrôle d'identité. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos.

D'emblée, le CGRA estime très peu crédible que vous ayez pu vivre durant un an dans le secteur de Bungwe en empruntant l'identité de la fille de votre hôte sans que personne ne se rende compte de la supercherie et de la présence d'une jeune fille au domicile de ce dernier. Interrogée à ce sujet (audition du 2/09/2014, p. 14 et 15), vous n'avancez aucune explication.

De plus, le CGRA estime tout à fait invraisemblable qu'alors que vous vivez sous une fausse identité en raison des problèmes graves que vous avez connus auparavant, vous « oubliez » simplement de donner votre faux nom aux policiers qui vous contrôlent en date du 15 mars 2013 (idem, p. 12 et 15). Interrogée à ce sujet, vous ne fournissez aucune explication. Un tel « oubli » n'est nullement compatible avec la situation que vous décrivez et décrédibilise vos déclarations.

En outre, alors que vous déclarez avoir été détenue durant 15 mois suite à ce contrôle d'identité, vous tenez des propos particulièrement vagues et lacunaires au sujet de cette détention. Ainsi, vous ne savez pas si votre lieu de détention était une prison officielle et déclarez ne pas vous être renseignée à ce sujet après votre évasion (idem, p. 16). Vous ignorez aussi qui était le responsable de ce lieu de détention (ibidem). De même, alors que vous déclarez avoir été enfermée dans une cellule de deux mètres sur trois avec trois autres femmes et ce, durant 15 mois, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom de ces femmes ou quelle qu'autre information à leur sujet (idem, p. 16). Vous expliquez ces lacunes par le fait que vous ne parliez pas avec elles. De telles ignorances ne sont pas crédibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre détention. Le même constat peut être établi concernant les femmes qui ont partagé votre cellule au bureau du secteur de Bungwe puisque, hormis leur nom de famille, vous ne pouvez donner aucune autre information à leur sujet (idem, p. 15).

Relevons encore qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises vous détiennent pendant 15 mois pour le seul motif que vous n'étiez pas en possession de documents d'identité valables le jour de votre contrôle. Le caractère disproportionné d'un tel acharnement est encore un indice de l'absence de crédibilité de votre récit.

Quant aux accusations qui seraient liées aux activités de votre oncle et de votre tante présents en Belgique, le CGRA constate tout d'abord que vous n'avez nullement fait mention de cet élément lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et que, dans le questionnaire CGRA rempli en date du 30 juillet 2014, vous déclarez avoir été détenue sans connaître les faits qu'on vous reprochait (questionnaire, p. 14, point 5). Que vous n'ayez fait aucune mention des activités politiques des membres de votre famille dès l'introduction de votre demande d'asile relativise sérieusement la réalité de votre crainte qui leur serait liée. De plus, le CGRA constate que vous n'avancez aucun élément objectif permettant de tenir ces activités pour établies et connues des autorités rwandaises. Ainsi, vous ne pouvez pas préciser depuis quand votre oncle et votre tante sont membres du FDU Inkingi et ignorez la nature de leur implication (audition CGRA du 2/09/2014, p. 2 et 3 et 15). Vous ne pouvez pas non plus expliquer de manière précise comment les autorités rwandaises auraient eu vent de leurs activités (idem, p. 16). Vous évoquez une manifestation à laquelle ils auraient pris part à Bruxelles mais ne pouvez préciser la date de cet événement.

De telles imprécisions ne permettent dès lors pas de considérer que la simple appartenance politique de votre oncle et de votre tante résidant en Belgique pourrait vous valoir des problèmes, les problèmes que vous avez relatés ayant par ailleurs été considérés comme dépourvus de toute crédibilité.

Quant à votre lien de parenté avec D. N. que vous évoquez pour expliquer l'acharnement de vos autorités sur votre famille, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document permettant de prouver votre identité et votre filiation à cet homme. A la considérer cependant établie, cette filiation est très éloignée, votre père étant le neveu de N., vous êtes donc sa petite nièce. Ensuite, votre père est décédé en 1988 et N. le 6 avril 1994. Le CGRA ne peut pas croire que vous soyez inquiétée par vos

autorités pour cette filiation éloignée, plus de 22 ans après la mort de votre père et plus de 16 ans après la mort de N.

Notons d'ailleurs que vous avez vécu sans connaître de problèmes personnels jusqu'en 2010 et que vous avez obtenu une carte d'identité auprès des autorités de votre district en 2008 (audition CGRA, p. 5), ce qui contredit la thèse de persécutions dirigées systématiquement contre les membres de votre famille.

S'agissant enfin du fait que la qualité de réfugié a été reconnue en son temps à votre oncle paternel N. T. (CGRA XX/XXXXX / SP: XXXXXXXX), à votre oncle paternel H. J. B. (CGRA XX/XXXXX / SP: XXXXXXXX), à votre tante paternelle N. S. (CGRA XX/XXXXX / SP: XXXXXXXX) et son époux N. A. (CGRA XX/XXXXX / SP: XXXXXXXX), à votre tante paternelle N. D. (CGRA XX/XXXXX / SP: XXXXXXXX) et son époux N. S. M. (CGRA XX/XXXXX / SP: XXXXXXXX), à votre oncle paternel D. C. (CGRA XX/XXXXX / SP: XXXXXXXX), à votre oncle paternel U. B. (CGRA XX/XXXXX / SP: XXXXXXXX) et à votre tante paternelle D. H. (CGRA XX/XXXXX / SP: XXXXXXXX) par le Commissariat général, ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre demande d'asile dès lors que l'examen d'une telle demande se fait sur base individuelle. En effet, à considérer votre lien avec ces personnes comme établi quod non puisque vous ne prouvez pas votre identité, celles-ci ont été reconnues réfugiées il y a plusieurs années, or vous avez vécu pendant toutes ces années au Rwanda sans y rencontrer de problème et avez obtenu un document d'identité auprès de vos autorités communales en 2008.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté votre pays et en restez éloignée pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, l'attestation de scolarité déposée a trait à votre cursus scolaire, élément non remis en cause dans la présente décision.

Le document intitulé « demande de recherche » délivré par le Service Tracing de la Croix Rouge de Belgique prouve que votre frère Eric a lancé une procédure de recherche à votre sujet en date du 25 mai 2013. En aucun cas ce document ne peut être considéré comme la preuve de votre disparition et des faits que vous avez relatés, les informations contenues sur ce document ne synthétisant que les déclarations de votre frère. Relevons ici que les deux premières demandes d'asile de votre frère se sont soldées par des décisions négatives prises par le CGRA et confirmées toutes deux par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. décisions et arrêts joints au dossier administratif).

Quant à l'attestation psychologique rédigée par votre psychothérapeute, madame Y. C., elle ne justifie pas à elle seule une autre décision. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en doute les difficultés psychologiques que vous éprouvez, il ne peut ignorer, d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Ce type de document ne peut dès lors être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne peut dès lors, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Human Rights Watch, « Rwanda : Une répression transfrontalière », <http://www.hrw.org/fr/news/2014/01/28/rwanda-une-repression-transfrontaliere> ;
4. « 20 ans après le génocide: Une société blessée par son passé et son présent », <http://www.jambonews.net/actualites/20140629-20-ans-apres-le-genocide-une-societe-blessee-par-son-passe-et-son-present/> ;
5. « La médiation restaure la confiance », <http://projet-dvjp.net/wp-content/uploads/2014/02/La-m%C3%A9diation-restaure-la-confiance3.pdf> ;
6. « Rwanda. Dans le plus grand secret — détention illégale et torture aux mains du service de renseignement militaire », <http://www.amnestv.org/fr/librarv/asset/AFR47/004/2012/fr/bld4cb4b-3d03-4af7-bl3f-05c72a02229b/afr470042012fr.pdf> ;
7. UNHCR, « International protection considerations in respect of Rwandan asylum-seekers and other categories of persons of concern in continued need of international protection », Janvier 2004;
8. Human Rights Watch, « Rwanda: La justice après le génocide : 20 ans plus tard », <http://www.hrw.org/fr/news/2014/03/28/rwanda-la-justice-apres-le-genocide-20-ans-plus-tard> ;
9. Amnesty International, Rapport 2013, <http://www.amnestv.org/fr/région/rwanda/report2013> ;
10. Attestation de suivi psychothérapeutique ;
11. Attestation sur l'honneur des membres de la famille de la requérante.

3.2. Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante. Elle insiste notamment sur l'importance du lien de parenté existant entre la requérante et D. N.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer invraisemblable que les autorités aient détenu la requérante pendant plus d'un an uniquement au motif que cette dernière aurait critiqué l'organisation de son école. Elle a pu également, au regard de la longue durée de la détention alléguée, considérer comme extrêmement imprécises et inconsistantes les déclarations de la requérante concernant sa détention et plus précisément concernant les noms des militaires responsables de son lieu de détention ainsi que concernant ses codétenues.

Elle a également pu souligner à bon droit dans le même ordre d'idées les méconnaissances importantes de la requérante au sujet de sa camarade de classe avec laquelle elle a partagé son lieu de détention pendant plus d'un an.

4.9. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas valablement et utilement ces motifs en termes de requête dès lors qu'elle se contente d'insister sur le profil psychologique de la requérante ainsi qu'ethnique et familial comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans sa note d'observations. S'agissant du profil psychologique de la requérante, la partie requérante fait le reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de son analyse de ses déclarations. Elle cite à cet égard l'arrêt R. C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 selon lequel il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette jurisprudence dans la mesure où cette attestation, comme celle précédemment déposée par la requérante, est peu circonstanciée et vague et n'avance pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante,

d'hypothèse quant au lien entre les troubles psychologiques constatés et les conséquences que ce traumatisme produit sur sa capacité d'expression.

En outre, s'agissant des documents qu'elle annexe à sa requête parmi lesquels l'on peut épingler le rapport émanant d'Amnesty International relatif aux détentions secrètes au Rwanda, le Conseil constate que ce rapport est relatif à des détentions concernant des personnes poursuivies, arrêtées et interrogées par l'armée car soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes. Les détentions arbitraires décrites par ce rapport ont suivi la vague d'attaques à la grenade précédant les élections présidentielles de 2010. Le Conseil constate à la lecture de ce rapport d'une part, que les faits à l'origine de ces arrestations et détentions secrètes ne présentent aucun lien avec ceux présentés par la requérante et, d'autre part, que bien que les personnes interrogées par Amnesty International pour l'établissement de ce rapport fassent état de lieux de détentions secrets elles sont cependant capables de décrire où ces lieux se trouvaient a posteriori contrairement à la requérante.

4.10. Quant au comportement que la requérante a adopté suite à son évasion et les diverses démarches qu'elle a entreprises auprès de ses autorités, le Conseil estime que la partie défenderesse a également pu à bon droit en souligner le caractère incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités pour les raisons rappelées ci-avant.

4.11. Au vu des nombreuses lacunes et invraisemblances de son récit au sujet des éléments à l'origine des persécutions dont elle aurait fait l'objet ainsi qu'au sujet de sa détention elle-même, le Conseil estime que le récit de ces différents événements n'est pas crédible.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN